

DECRET N° 84-76 du 8 février 1984

portant création d'une commission ad hoc
chargée de visiter l'Immeuble proposé pour
être habité par le Camarade Aide de CAMP
du Président de la République à COTONOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi
Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du
3 février 1983 qui l'a complétée ;

VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil
Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une commission ad hoc chargée de visiter l'Immeuble
proposé pour être habité par le Camarade Aide de Camp du Président de la Répu-
blique, Immeuble sis au quartier HAIE VIVE à COTONOU, et d'en fixer le prix
de la location par l'Etat.

Article 2. - La commission est composée comme suit :

Président : Le Ministre des Finances ou son représentant

Rapporteur : Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction
et de l'Habitat ou son représentant

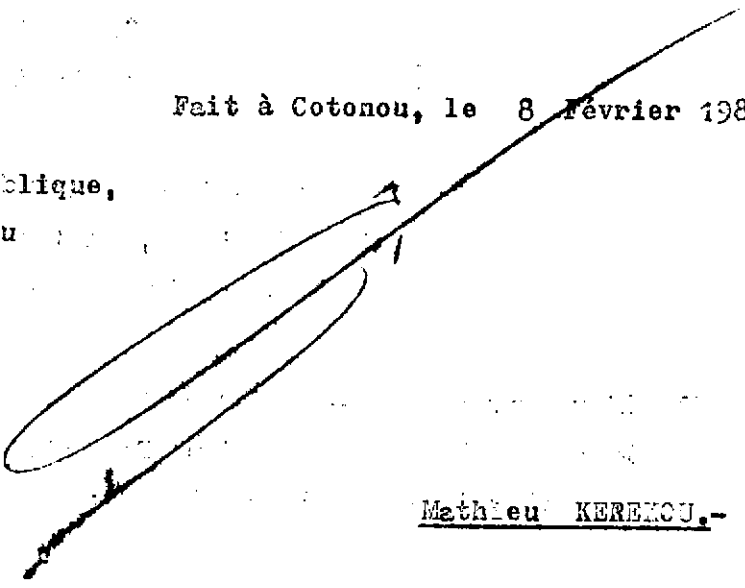
Membres : - Le Ministre du Plan, de la Statistique et de
l'Analyse Economique ou son représentant,

- Le Conseiller Technique à l'Equipement du
Président de la République.

Article 3: La Commission qui doit travailler sans désespérer, déposera les résultats de ses travaux au Chef de l'Etat le 20 Février 1984 délai de rigueur.

Fait à Cotonou, le 8 Février 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National.



Mathieu KEREKOU.-

Ampliations:

PR 6 SGG 4 Président et membres. 4 MF - MTPCH - MPSAE 3.